

# **Etablissements d'enseignement**

## **Responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires**

### **Conditions générales**

**Les dispositions administratives sont également d'application.**

**DEFINITIONS**

**TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE EXTRACTIONNELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES**

**Article 1 - Objet de la garantie**

**Article 2 - Etendue territoriale**

**Article 3 - Période de garantie**

**Article 4 - Exclusions**

**Article 5 - Montants garantis**

**Article 6 - Franchise**

**Article 7 - Droit des tiers lésés**

**Article 8 - Recours**

<b>TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE</b>
--

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie**
- Article 4 - Montants garantis**
- Article 5 - Obligations des parties**
- Article 6 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 7 - Conflit d'intérêts**
- Article 8 - Clause d'objectivité**
- Article 9 - Cautionnement**
- Article 10 - Insolvabilité**
- Article 11 - Subrogation**
- Article 12 - Prescription**
- Article 13 - Dispositions particulières**

## DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

### ASSURE

Le **preneur d'assurance**, toute personne désignée comme assuré aux conditions particulières du contrat, en qualité d'**organisation** civilement responsable pour les dommages occasionnés par les **volontaires** auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du preneur, désignées aux conditions particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

### COMPAGNIE

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

### DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

### DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

### FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai et en bon père de famille, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

## FRANCHISE

Participation, déterminée en conditions particulières, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

## LAR

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche "Protection Juridique" (branche 17) – Siège social : rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : [www.lar.be](http://www.lar.be) – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be) – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

## ORGANISATION

Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des **volontaires**, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

## PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

## TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, les engagements contractuels de la **compagnie** sont précisés et limités conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, la **compagnie** est membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

## TIERS

Toute personne autre que l'**assuré**, à l'exception du **volontaire** dont il a à répondre pour les dommages que celui-ci s'occasionne à lui-même.

## TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

## VOLONTAIRE

Personne physique qui exerce une activité de **volontariat** et à laquelle fait appel une **organisation**.

## **VOLONTARIAT**

Toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation, et
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une **organisation** ou encore de la collectivité dans son ensemble, et
- c) qui est organisée par une **organisation** autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité, et
- d) qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même **organisation** dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le **volontaire** ait sa résidence principale en Belgique.

## **TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE EXTRACTIONNELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES**

### **Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

---

La **compagnie** assure, dans les limites des activités décrites en conditions particulières et conformément à la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**, la responsabilité civile extracontractuelle :

- que l'**assuré** encourt en raison des dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat** exécutées dans leur vie privée, et
- qui ne s'étend ni aux cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du **volontaire** un caractère habituel plutôt qu'accidentel, ni aux dommages que il s'occasionne à lui-même, et
- que l'**assuré** encourt en tant qu'**organisation** étant soit une association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, soit une personne morale, soit une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci.

Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

### **Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE**

---

La garantie s'étend à tous les pays de L'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée, à savoir en Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, au Danemark, en Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, au Liban, en Libye, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, en Macédoine (FYROM), Malte, au Maroc, en Moldavie, dans la République du Monténégro, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République tchèque, Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie, à Saint-Marin, en Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, aux principautés d'Andorre et de Monaco et dans la Cité du Vatican.

### **Article 3 - PERIODE DE GARANTIE**

---

La garantie produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

### **Article 4 - EXCLUSIONS**

---

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant du fait intentionnel de l'**assuré**
- les dommages causés à l'**organisation** de l'**assuré**

- les **dommages matériels** causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'**assuré** est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, de l'**assuré** dans un hôtel ou logement similaire
- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'**assuré** ou sont loués par lui
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'**assuré** ou qui sont loués par lui
- les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les **dommages immatériels** qui en découlent
- les dommages occasionnés à des **tiers** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- les **dommages matériels** causés par des mouvements de terrain
- les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature ou d'une guerre civile
- les dommages résultant d'un acte de **terrorisme**
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

## Article 5 - MONTANTS GARANTIS

---

5.1. La **compagnie** accorde sa garantie par sinistre :

- pour les **dommages corporels** 24.581.200 EUR
- pour les **dommages matériels** 1.229.100 EUR

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2016, soit 237,27 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

5.2. Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à charge de la **compagnie**.



- 5.3. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.
- 5.4. Les **frais de sauvetage** d'une part et les frais et intérêts d'autre part, comme précisés à l'article 17 des dispositions administratives, sont également couverts.

## Article 6 - FRANCHISE

---

- 6.1. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée en conditions particulières est d'application.
- 6.2. La **compagnie** ne prend pas en charge la défense des intérêts des **assurés** si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 17 des dispositions administratives s'applique.

## Article 7 - DROIT DES TIERS LESES

---

- 7.1. Sans préjudice de son droit de résiliation, la **compagnie** ne peut opposer aux **tiers** lésés aucune exception, franchise, nullité ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.
- 7.2. Sont toutefois opposables aux **tiers** lésés, l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

## Article 8 - RECOURS

---

- 8.1. La **compagnie** dispose d'un droit de recours contre l'**assuré** dans tous les cas où la **compagnie** aurait pu refuser ou réduire ses prestations, comme en cas d'exception, exclusion, nullité ou déchéance des prestations d'assurance.
- 8.2. La **compagnie** est tenue de notifier à l'**assuré** son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision. Si la **compagnie** omet d'envoyer une notification préalable, elle perd son droit de recours.
- 8.3. En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes payées par la **compagnie** et le montant de la garantie auquel la **compagnie** est tenue vis-à-vis de l'**assuré** en vertu de l'assurance.
- 8.4. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la **compagnie** est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et les intérêts.

## TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une assurance de Protection juridique.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle la **compagnie** donne mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be).

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre de la garantie de la présente assurance et même en dehors de l'existence de tout sinistre, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

### Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent titre.

### Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

## Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

### I. LA DEFENSE AMIABLE

La **compagnie** s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

### II. LA DEFENSE JUDICIAIRE

La **compagnie** s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais pour la recherche, l'expertise, l'avocat, l'huissier et les procédures devant les juridictions belges et étrangères qui sont dus par l'**assuré** et qui résultent de la défense en justice de ses intérêts.

#### A. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de :

- sinistre impliquant la défense pénale de l'**assuré** lorsque qu'il est poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

Au sens de la présente garantie, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du **preneur d'assurance**, mentionnée en conditions particulières.

- frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation
- recours en grâce pour autant que le sinistre impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par sinistre s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Par contre, la garantie n'est pas acquise en cas de :

- crime ou de crimes correctionnalisés
- sinistres causés par le **terrorisme** ou par des armes ou des engins nucléaires
- accusations des infractions intentionnelles  
Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'**assuré** ou ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.
- infractions au droit social (droit du travail, droit de la sécurité sociale, l'assistance sociale) et au droit fiscal.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans cet article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

#### B. Le recours civil extracontractuel

La garantie est acquise en cas de :

- sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un **assuré** dans le cadre de son activité professionnelle et causée par un **tiers**.  
Sont visés les **dommages matériels** causés à l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- sinistre relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un **assuré** dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un **tiers** suite au vol d'identité
- sinistre relatif au recours civil sur base de la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique
- constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'**assuré** dans les conditions précitées ci-dessus
- engagement de la responsabilité civile objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- **dommages immatériels** qui sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois, la **compagnie** ne couvre jamais les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

C. La garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages matériels** couverts. La **compagnie** informe le **preneur d'assurance** que suivant la définition de **dommages matériels** le vol n'est pas couvert.
- en cas de dommages subis par des personnes occasionnellement mises à disposition de l'**assuré**
- en cas de sinistres relevant de la responsabilité civile après livraison de produits ou exécution de travaux
- lorsqu'un **assuré** autre que le **preneur d'assurance** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de la **compagnie** ou de **LAR**.

Toutefois, en ce qui concerne :

1. Les sinistres relatifs aux déplacements

La **compagnie** ne couvre pas la défense des intérêts du **preneur d'assurance** et ou de ceux des autres **assurés** en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Sont cependant couverts les sinistres relatifs à la circulation dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats et à l'usage aux mêmes endroits d'engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks.

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs à des infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

2. Les sinistres relatifs aux droits cédés

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

3. Les sinistres relatifs aux droits de **tiers**

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

4. Les sinistres relatifs à l'urbanisme

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres consécutifs à une infraction ou au non-respect des normes en matière d'urbanisme.

5. Les sinistres relatifs aux autorisations d'exploitations

La **compagnie** ne couvre pas les sinistres relatifs aux autorisations légalement ou réglementairement requises pour l'exploitation de l'entreprise.

## Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

---

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité de l'établissement d'enseignement situé en Belgique.

## Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

---

La garantie produit ses effets lorsque le sinistre survient pendant la période où elle est en vigueur.

## Article 4 - MONTANTS GARANTIS

---

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même sinistre, le **preneur d'assurance** détermine les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants garantis.

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

### A. La compagnie prend en charge :

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par les soins de la **compagnie**
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires de médiateurs
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.  
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue aux frais de la **compagnie** sur cet état. A défaut, la **compagnie** se réserve le droit de limiter son intervention, dans la mesure du préjudice subi.
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant une juridiction étrangère est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

L'intervention de la **compagnie** comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

B. La compagnie ne prend pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans avertir la **compagnie**
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

## Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

---

A. Les obligations de la **compagnie** en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, la **compagnie** s'engage à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Les obligations du **preneur d'assurance** en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, la **compagnie** réduit ou supprime les indemnités et/ou interventions dues ou elle réclame au **preneur d'assurance** le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, le **preneur d'assurance** ou, le cas échéant, l'**assuré**, s'engage à :

- déclarer le sinistre :
  - renseigner la **compagnie** de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard.
- collaborer au règlement du sinistre :
  - transmettre à la **compagnie** sans délai et autoriser la **compagnie** à se procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, le **preneur d'assurance** rassemble dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
  - accueillir le délégué ou l'expert de la **compagnie** et faciliter leurs constatations
  - transmettre à la **compagnie** toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
  - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence du **preneur d'assurance** ou celle de l'**assuré** est obligatoire
  - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

## Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

---

La **compagnie** se réserve la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable. La **compagnie** informe l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. La **compagnie** est à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré**, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, choisit un avocat, un expert ou une autre personne ayant les qualifications requises et qui est inscrit à l'étranger, la **compagnie** ne prend pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

La **compagnie** prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, un seul expert ou une seule autre personne qui a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, un autre expert ou une autre personne qui a les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**, est justifiée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas la **compagnie** n'est responsable des activités des conseillers (avocats, experts, ...) intervenant pour l'**assuré**.

## Article 7 - CONFLIT D'INTERETS

---

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la **compagnie**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

## Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

---

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec la **compagnie** quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que la **compagnie** lui ait notifié son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'**assuré**.

- 1) Si l'avocat confirme la position de la **compagnie**, celle-ci rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.
- 2) Si, contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la **compagnie**, celle-ci fournit sa garantie et rembourse le solde des frais et honoraires de la consultation.
- 3) Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, la **compagnie** fournit sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

## Article 9 - CAUTIONNEMENT

---

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert par le contrat, l'**assuré** est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, la **compagnie** apportera aussi rapidement que possible, sa caution personnelle, ou si nécessaire, financière.

Si le cautionnement a déjà été versé par l'**assuré**, la **compagnie** lui substitue son cautionnement personnel ou si nécessaire, elle rembourse l'**assuré**.

Sitôt le cautionnement versé, le bénéficiaire a l'obligation de remplir toutes les formalités nécessaires à son remboursement, sous peine de dommages et intérêts.

Si le cautionnement versé par la **compagnie** est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'**assuré** est tenu de rembourser la **compagnie** à première demande.

Cette garantie est acquise à l'**assuré** à concurrence du montant fixé en conditions particulières.

## Article 10 - INSOLVABILITE

---

En cas de recours civil tel que défini à l'article 1.II.B. du présent titre et à concurrence du montant prévu en conditions particulières, la garantie est étendue au paiement à l'**assuré** des dommages et intérêts dans les cas où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la **compagnie** a exercé un recours contre le **tiers** responsable, conformément à l'article 1.II.B. du présent titre
- des dommages et intérêts ont été alloués judiciairement à charge du **tiers** responsable
- l'**assuré** n'en obtient pas paiement en raison de l'insolvabilité de ce **tiers**
- l'insolvabilité du **tiers** responsable est constatée au terme d'un procès-verbal de carence et toute intervention d'un assureur est exclue.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise pour les dommages qui ont été causés intentionnellement.

## Article 11 - SUBROGATION

---

La **compagnie** est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

## Article 12 - PRESCRIPTION

---

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action, prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.



**Article 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

Sauf dérogation expresse, les dispositions administratives sont applicables à la présente assurance.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

